



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°155/2023

**OBJET :** Déménagement – autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner les 19 et 20 juin 2023 – 46 avenue Jules Ferry.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°011/2023 en date du 6 février 2023 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande en date du 24 mai 2023 par laquelle la société Royer Christophe Déménagements, rue Gustave Eiffel, BP 10488, 17200 Saint-Sulpice de Royan, demande l'autorisation de circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser trois places de stationnement, au droit du 46 avenue Jules Ferry,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En raison d'un emménagement, la société Royer Christophe Déménagements est autorisée à circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion, à hauteur 46 avenue Jules Ferry.

**Article 2 :** A hauteur du 46 avenue Jules Ferry, trois places de stationnement seront neutralisées, les 19 et 20 juin 2023.

**Article 3 :** Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de trois places de stationnement s'élève à 17€ pour les deux premières places et de 9€ pour la place supplémentaire. Soit pour les deux jours, 52€

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

**Article 4 :** Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

**Article 5 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 25 mai 2023

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



### Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.